

## Réforme du régime forestier québécois 2020

Une opportunité de réparer une injustice pour les  
travailleuses et travailleurs de la forêt



**UNIFOR**  
Québec

Novembre 2020

## Introduction

Notre organisation syndicale est la plus importante dans le secteur forestier au Québec alors que nous représentons plus de 10 000 membres dans les multiples industries de transformations de la fibre et la foresterie en général. Il faut cependant noter qu'il y a plus d'une dizaine d'années, nous représentions plus de 25 000 membres dans ce secteur. Évidemment la crise financière de 2007 – 2008 a durement touché certains secteurs de l'industrie comme celui du bois d'œuvre. Et c'est sans compter le lent déclin que l'industrie du papier journal connaît depuis des années maintenant. Ce sont 12 000 emplois qui ont été perdus entre 2007 et 2011. Avec la mise en place du nouveau régime forestier, 25 % des emplois toujours couverts par une convention collective dans la récolte et le transport ont été perdus avec l'arrivée du bois mis aux enchères en raison de l'absence d'harmonisation avec le Code du Travail. Si nous pouvons attribuer aux différents soubresauts de l'économie la forte diminution de nos membres, il faut aussi noter que plusieurs emplois ont aussi été perdus en raison des accréditations syndicales qui sont devenues de plus en plus difficiles à obtenir et à maintenir. Et ceci, est en grande partie attribuable aux deux grandes dernières réformes du régime forestier qui ont été faites sans assurer d'une harmonisation des différentes lois impactées. Des vides juridiques ont ainsi laissé place à une désyndicalisation de masse puis à une quasi impossibilité de syndiquer certains groupes de travailleurs. Au fil du temps, cette situation s'est répercutée sur les conditions de travail de la main d'œuvre qui se sont détériorées et fragilisées. Bien nous ayons signalé cette problématique à maintes et maintes reprises, notre appel à corriger les lacunes n'a jamais été entendu. Le sera-t-il maintenant, c'est notre souhait le plus cher !

Dans le présent document, nous nous attarderons donc, dans un premier temps, à vous présenter un historique du régime forestier québécois en lien avec les droits des travailleuses et travailleurs. Ensuite, nous examinerons la situation actuelle et les problématiques vécues sur le terrain en raison des lacunes du régime et finalement, nous rappellerons nos demandes de corrections qui sont toujours aussi pertinentes aujourd'hui.

## Historique des réformes au régime forestier québécois : une perspective sur les droits du travail

Nous croyons pertinent de rappeler dans un premier temps les répercussions malheureuses que la grande réforme du régime forestier entreprise en 1986 (entrée en vigueur en 1989) a engendrées.

### Explications

Rappelons qu'avant la réforme de 1989, le système d'exploitation de la forêt reposait sur des concessions forestières, concessions sur lesquelles nous détenions des accréditations syndicales sur tout le bois pouvant être récolté, transporté ou flotté sur la concession. En vertu du Code du travail, l'employeur présumé était désigné de facto comme étant celui qui détenait des droits de coupe sur ce territoire. La situation était claire et sans ambiguïté quant aux droits de tout un chacun. Le tout s'est dégradé par la suite avec l'introduction des contrats d'aménagement et d'approvisionnement de la forêt (CAAF) lors de cette réforme alors que le mode d'exploitation a été modifié de telle sorte qu'une multitude d'employeurs et de sous-traitants pouvaient agir sur les mêmes territoires que constituaient les anciennes concessions forestières. Le résultat pour les travailleuses et travailleurs a été catastrophique; aussitôt que nous déposions une requête en accréditation, le mandataire désigné pour exécuter les travaux forestiers pour le compte des autres détenteurs de CAAF (incluant lui-même) dans l'unité d'aménagement fermait ses portes et licenciant les travailleurs. Un autre mandataire choisi parmi les autres détenteurs de CAAF dans l'unité prenait alors le relais en redémarrant ses opérations forestières sans que nous n'ayons la possibilité de transférer les droits des travailleurs (accréditations et tous les droits qui en découlent (article 45 du CT). Après 3, 4 tentatives, et après que les travailleurs qui s'étaient impliqués dans les campagnes de syndicalisation aient perdu chaque fois leur emploi, on comprend que toute syndicalisation est devenue dans les faits impossible. C'est à ce moment que des régions entières ont vu leurs accréditations syndicales complètement disparaître, notamment en Outaouais. Nous avons perdu la totalité de nos membres soit 2 000 et les conditions de travail ont été réduites de près de 50 %. La situation était différente au Saguenay-Lac-Saint-Jean, en

Abitibi et sur la Côte-Nord, où nous avons pu maintenir quelques-unes des accréditations parce que les opérateurs sont seuls sur le territoire, que les volumes sont beaucoup plus grands et que les essences de bois sont moins diversifiées.

Malgré tout, à la base, ces explications démontrent combien les lacunes juridiques créées lors de la réforme de 1989 ont entraîné une situation inégale pour les travailleuses et travailleurs de la forêt qui ne pouvaient plus exercer leur droit à la syndicalisation. Non seulement ont-ils un statut particulier en vertu des normes du travail mais en plus, cette catégorie de travailleurs s'est vue privé d'un droit qui est pourtant reconnu comme fondamental dans notre société; celui de pouvoir se syndiquer avec plein effet et de pouvoir conserver cette accréditation. Pour une société qui défend le droit à la syndicalisation, il y a de quoi s'indigner. Et nous ne sommes pas les seuls à avoir constaté ces inégalités et ces incohérences légales, trois commissions d'enquête mises en place par le gouvernement du Québec en ont fait de même : Mireault, Bernier et Coulombe.

Par la suite, ces travailleurs se sont vu offrir un nouveau statut, celui de travailleurs autonomes, pour un travail pourtant identique. Ils ont non seulement dû s'endetter lourdement pour acquérir la machinerie forestière (que les employeurs fournissaient pourtant comme outils de travail auparavant) mais en plus, à titre de travailleurs autonomes, ils ont dû assumer tous les risques financiers, environnementaux, etc. autrefois de la responsabilité des grandes entreprises forestières. Ainsi, ces travailleurs se sont retrouvés engagés pour faire le même travail, mais sans les protections et les conditions que leur convention collective leur garantissait auparavant.

Unifor rappelle notamment que dans l'ensemble du Québec, le taux de syndicalisation dans le secteur forestier est passé de 78 % en 1986 à 28 % en 2009. Depuis décembre 2012 et l'arrivée du nouveau régime le 1<sup>er</sup> avril 2013, nous avons perdu 25 % des membres qu'ils nous restaient dans le secteur. Ce qui veut dire que le taux est probablement rendu sous la barre du 20 %, c'est tout dire !

## Genèse de la réforme du régime de 2010 - Sommet sur l'avenir du secteur forestier et autres travaux

Bien avant le dépôt du projet de loi 57 (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier) en 2010, de nombreuses consultations avaient eu cours entre les partenaires de la forêt sur une possible réforme ainsi que sur des mesures à mettre en place pour affronter la terrible crise financière de 2006-2008.

En fait, cette réforme s'est amorcée avec le Sommet sur l'avenir du secteur forestier québécois en 2007, événement initié par le gouvernement québécois afin de discuter des meilleurs moyens à mettre en place pour faire face à l'une des pires crises que l'industrie forestière ait connues mais aussi pour réformer le secteur forestier.

Des travaux se sont poursuivis entre les principaux partenaires de la forêt y incluant notre organisation syndicale (Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP) à l'époque aujourd'hui Unifor), la Fédération des travailleuses et travailleurs du Québec (FTQ), le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ), la Fédération des pourvoiries du Québec, la Fédération québécoise des coopératives du Québec, la Fédération des municipalités du Québec, l'Union des municipalités du Québec, les Zecs, etc.

Dans le cadre de ces travaux, un document a été produit et signé par tous les organismes participants le 30 octobre 2008 qui contenait les principaux consensus intervenus dont celui-ci :

*« S'assurer que l'atteinte de chacun de ces objectifs de même que la mise en place des diverses propositions soumises dans le présent document se réalisent dans le respect des droits des travailleurs, notamment de leur droit d'association, de leur droit à la syndicalisation, du maintien de ceux-ci et de tous les droits en découlant.*

Nous aimons à rappeler que l'ensemble des acteurs de l'industrie s'entendaient d'ailleurs sur une chose à ce moment, c'est que cette réforme ne devait pas se faire sur le dos de quiconque, et pourtant...

## Dépôt du projet de loi 57

Lors du dépôt du projet de loi, nous avons été stupéfaits de constater qu'aucune des mesures demandées n'avait été retenue. Ce fut un cuisant revers pour nous alors que, rappelons-le, l'exercice du droit à la syndicalisation n'est pas reconnu dans ce secteur en raison des lacunes législatives. À titre d'exemple, au terme d'un blitz de syndicalisation que notre organisation avait entrepris à cette époque dans le secteur de la sylviculture, nous n'avons réussi à conserver aucune des 14 accréditations que nous avons pourtant obtenues. Aussitôt que nous étions accrédités, la compagnie disparaissait. Et pour ce qui est des travailleurs forestiers, il est tout simplement impossible de les recruter en raison du cadre juridique actuel comme expliqué précédemment.

Alors que nous nous attendions à ce que le régime forestier adopté en 2010 vienne corriger les lacunes passées, rien n'a été fait au contraire, il a aggravé la situation en instaurant de nouveaux concepts comme celui de la mise aux enchères ou des forêts de proximités.

## Après la mise en vigueur du nouveau régime en 2013

Il est important de prendre en compte le contexte de ces années alors que nous traversons une crise sans précédent dans l'industrie forestière qui a forcé plusieurs compagnies à se placer, à un moment ou à un autre, sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC). C'est aussi une période où les employeurs nous ont adressé de nombreuses demandes de concessions pour maintenir les entreprises en vie et ainsi sauvegarder les emplois. Comme si ce n'était pas déjà assez complexe, voilà que nous avons à nous battre en allant même jusqu'à voter pour la grève pendant ce contexte difficile de ces négociations, pour pallier à toutes les notions non traitées par le nouveau régime forestier et pourtant fondamentales pour l'avenir à savoir : les accréditations syndicales, la détermination de l'employeur et la stabilité des emplois.

## Négociation imparfaite

Évidemment, nous avons tenté de colmater les brèches en négociant des conditions pour les propriétaires - opérateurs de machinerie par exemple, mais alors que nous devrions

pouvoir bénéficier d'une accréditation syndicale et de conventions collectives, nous devons plutôt tenir ces négociations dans un cadre à part, non réglementé qui ne nous permet pas d'avoir un rapport de force adéquat sur le bois acquis aux enchères.

## Demandes :

- **Reconnaissance de la présomption d'employeur**

Conséquemment, nous désirons réitérer notre demande afin qu'une harmonisation entre la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et le Code du travail soit faite pour rétablir une présomption d'employeur à l'acquéreur des bois dans le cas de bois provenant de la mise en marché. De même, la présomption devrait s'appliquer de la même manière pour les travaux effectués sur d'autres territoires soustraits ou octroyés de gré à gré que ceux reliés aux des garanties d'approvisionnement.

- **Reconnaissance du droit à la syndicalisation - *Une nécessité pour assurer l'attractivité des emplois***

Comme nous l'argumentions à l'époque et le croyons toujours aujourd'hui, le droit à la syndicalisation et à tous les droits qui en découlent est fondamental pour assurer la qualité d'emplois essentielle à la stabilité de la main d'œuvre dans les communautés forestières et les régions. C'est avant tout par de bonnes conditions de travail et de vie que nous pourrions non seulement attirer des travailleuses et travailleurs mais aussi les retenir.

## Conclusion

Depuis sept ans maintenant nous pouvons le confirmer, les lacunes contenues au régime forestier laissent des traces. Il est plus que temps que les travailleuses et travailleurs de ce secteur économique puissent jouir des mêmes droits fondamentaux défendus dans notre société. En ce sens, le gouvernement a le devoir de corriger les difficultés légales qui entravent l'exercice de ces droits, voilà ce à quoi nous appelons le gouvernement.